

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Population, Etat civil

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Cimetières - Règlement-redevance communal fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs ; que cette distinction s'explique par le fait que la commune, vu le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières limité, souhaite privilégier les liens affectifs via la proximité de fait ;

Considérant que la commune souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ainsi que les fonctionnaires de l'Union européenne ayant leur résidence dans la commune, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance communal fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbarium dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement, repris ci-après.

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbarium dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet.

La concession est accordée pour une durée de 30 ans débutant au moment de la décision d'octroi du Collège communal, pouvant être renouvelée pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

Article 3 : Tarification

Les prix des concessions de sépulture et de leur renouvellement sont fixés comme suit:

1°) pour les habitants de la commune et les fonctionnaires de "l'Union européenne" ayant leur résidence dans la commune:

- 300 € pour une concession en pleine terre de 2 m² (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré;
Renouvellement pour une période de trente ans: 300 €.
- 400 € pour une concession en pleine terre de 2 m² (2 m x 1m), pour l'inhumation en superposition de soit:
 - o deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
 - o un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;Renouvellement pour une période de trente ans: 400 €.
- 1.250 € pour une concession de 2 m² (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
Renouvellement pour une période de trente ans: 1.250 €.
- 300 € pour une concession en pleine terre de 1.50 m² (1,50m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 300 €.
- 450 € pour une concession de 0.25 m² (0.50m x 0.50m), dans une cavurne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;
Renouvellement pour une période de trente ans : 450 €.
- 450 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 450 €.

2°) pour les autres cas:

- 1.000 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m² (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré, ou pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 1.000 €.
- 1.500 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m² (2 m x 1m), pour l'inhumation en superposition de soit:
 - o deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
 - o un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;Renouvellement pour une période de trente ans: 1.500 €.
- 5.000 € pour une concession de maximum 2 m² (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;

- Renouvellement pour une période de trente ans: 5.000 €.
500 € pour une concession en pleine terre de maximum 1.50 m² (1,50 m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans: 500 €.
- 1.000 € pour une concession de 0.25 m² (0.50m x 0.50m), dans une cavurne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €
- 1.000 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.

La redevance pour la mise à disposition de la plaquette (10 x 5 cm) à apposer sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion est fixée à 50 € pour une période de 30 ans.

Article 4: Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 5: Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 6: Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 8: Abrogation.

Le présent règlement-redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :

- données d'identification (nom, prénom, adresse) ;

- données de propriété du bien

- données financières ;

- Durée de conservation : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à la transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.